



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/192/Add.3
25 novembre 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA
DISCRIMINATION RACIALE
Quarante et unième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Sixièmes rapports périodiques des Etats parties qui devaient être
présentés en 1990

Additif

BANGLADESH */

[21 octobre 1991]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL	1 - 9
II. RENSEIGNEMENTS SE RAPPORTANT AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION	10 - 51
Article 2	10 - 15
Article 3	16 - 17
Article 4	18
Article 5	19 - 40
Article 6	41 - 42
Article 7	43 - 51

*/ Le présent rapport constitue les cinquième et sixième rapports périodiques du Bangladesh, qui auraient dû être présentés, respectivement, le 11 juillet 1988 et le 11 juillet 1990, réunis en un seul document. Pour ce qui est des troisième et quatrième rapports périodiques soumis par le Gouvernement du Bangladesh et du compte rendu analytique de la séance au cours de laquelle le Comité a examiné ces rapports, voir CERD/C/144/Add.3 et CERD/C/SR.866.

TABLE DES MATIERES (suite)

Annexes

- I. Plans entrepris et plans achevés, selon les secteurs, et dépenses encourues (de 1975-1976 à 1989-1990)
- II. Programme de développement plurisectoriel et progrès accomplis, par élément de projet, jusqu'en 1989-1990
- III. Projets mis en oeuvre avec l'aide de l'UNICEF
- IV. Plan quinquennal spécial en faveur des Chittagong Hill Tracts
- V. Récapitulatif des projets de développement socio-économique exécutés dans les Chittagong Hill Tracts

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL

1. Le Bangladesh ne reconnaît aucune forme de discrimination sociale. Toute discrimination exercée à l'encontre d'un citoyen pour des raisons fondées sur la religion, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance est interdite dans la Constitution.
2. La Constitution stipule en outre qu'aucun citoyen ne peut être soumis à une forme ou à une autre d'empêchement, d'obligation, de restriction ou de condition en ce qui concerne l'accès à un lieu public de divertissement ou de loisir ou à un établissement d'enseignement, pour des raisons fondées sur la religion, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance.
3. Les droits fondamentaux sont énoncés aux articles 26 à 47 de la Constitution. Tous les citoyens, égaux devant la loi, ont le droit inaliénable d'exercer tous ces droits fondamentaux. En vertu de l'article 26, toute loi incompatible avec les droits fondamentaux est nulle et non avenue. L'article 27 de la Constitution reprend fidèlement les dispositions de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et prévoit que tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi. Selon l'article 31 de la Constitution, tout citoyen a le droit inaliénable de bénéficier de la protection de la loi et d'être traité conformément à la loi et seulement conformément à la loi, où qu'il se trouve.
4. Au Bangladesh, non seulement l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi dans la fonction publique est garantie par la Constitution, mais il existe aussi une disposition spéciale en faveur des secteurs désavantagés de la société afin de leur assurer une représentation adéquate dans les activités au service de l'Etat. Cette disposition trouve son expression dans les règles de recrutement des fonctionnaires, qui prévoient de réserver un certain nombre de postes aux citoyens les plus défavorisés de différentes régions et races. La Constitution garantit l'exercice, en toute égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que l'égalité devant la loi et le droit à la protection de la loi, la protection du droit à la vie et de la liberté personnelle, les garanties en matière d'arrestation et de détention, l'interdiction du travail forcé, la liberté de déplacement, la liberté de réunion, d'association, de pensée, de conscience et d'expression et la liberté de religion.
5. La politique gouvernementale tendant à éliminer la discrimination raciale est en outre étayée par la législation appliquée dans le cadre de l'administration de la justice criminelle, à savoir le code pénal. Le fait d'endommager ou de profaner un lieu de culte avec l'intention de faire insulte à la religion d'un groupe de personnes quelconque, tout acte délibéré et malveillant visant à offenser les sentiments religieux d'un groupe quelconque en faisant insulte à sa religion ou à ses croyances religieuses, le fait de troubler une assemblée religieuse, de pénétrer sans autorisation dans un lieu de culte ou tout autre lieu culturel ou réservé à l'accomplissement de rites funéraires ou servant à recueillir les dépouilles mortelles ou de porter atteinte à la dignité d'une dépouille mortelle ou encore de troubler toute assemblée de personnes réunies pour une cérémonie funéraire, avec l'intention d'offenser les sentiments d'une personne ou de faire insulte à sa religion

ou sachant qu'il y a un risque d'offenser quelqu'un ou de faire insulte à sa religion, est punissable en vertu des articles 295, 295A, 296, 297 et 298 du Code Pénal.

6. Au Bangladesh, les lois religieuses et coutumières de différents groupes ethniques, raciaux et religieux sont reconnues comme des lois personnelles et peuvent donc être appliquées par les tribunaux.

7. Les droits fondamentaux des citoyens consacrés dans la Constitution englobent presque tous les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme et leur application peut être ordonnée par la Haute Cour - qui est une division de la Cour suprême - en vertu des articles 44 et 102 de la Constitution.

8. Les dispositions de la Convention peuvent toujours être invoquées devant la Cour suprême mais ne peuvent pas être directement appliquées par celle-ci ni du reste par aucun autre tribunal ou par une autorité administrative. La mise en oeuvre des dispositions de la Convention peut être obtenue, si nécessaire, par l'application de la législation interne en vigueur, comme on l'a vu plus haut.

9. Les minorités ethniques ne représentent que 0,45 % de la population totale du Bangladesh, qui compte 108 millions d'habitants. Elles vivent en parfaite harmonie avec les autres membres de la communauté, qui sont en majorité musulmans. Des minorités ethniques vivent le long des frontières septentrionale et orientale du pays mais elles sont très peu nombreuses. Exception faite des habitants des Chittagong Hill Tracts, les minorités ethniques ont de tout temps été soumises au même régime administratif que le reste de la population. Pour les Chittagong Hill Tracts, qui compte environ 800 000 habitants dont 500 000 appartenant à des communautés tribales, un règlement spécial visant à protéger les intérêts des populations tribales (CHT, Regulation 1900) a été promulgué en 1900 et est toujours en vigueur. Toutes les populations ethniques bénéficient d'une protection légale et administrative satisfaisante, conformément à la politique nationale qui vise à assurer l'égalité pour tous et la protection des secteurs de la population défavorisée et moins avancés.

II. RENSEIGNEMENTS SE RAPPORTANT AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

Article 2

10. L'article 28 de la Constitution de la République populaire du Bangladesh interdit rigoureusement toute forme de discrimination, nationale ou internationale. La politique nationale a donc toujours été fortement favorable à l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes et à la promotion de la compréhension entre les races.

11. En 1976, le Chittagong Hill Tracts Development Board (Conseil pour la mise en valeur des Chittagong Hill Tracts) a été créé en vue de promouvoir le développement socio-économique des habitants de cette région. Au mois de juin 1990, le Conseil avait consacré 4 milliards 20 millions de taka à la mise en valeur des Chittagong Hill Tracts. Il faut noter que, alors que la population de cette région ne représente que 0,45 % de la population totale

du Bangladesh, le montant consacré à son développement est, par habitant, beaucoup plus élevé que pour le reste du pays, ce qui fait qu'aujourd'hui, les districts des collines sont plus développés que les districts des plaines. Les principales activités de développement socio-économique sont exposées en annexe.

12. En ce qui concerne l'emploi des habitants des Chittagong Hill Tracts, le gouvernement a abaissé de cinq ans l'âge auquel on peut quitter un emploi physiquement pénible. Dans certains cas, la dérogation porte même sur des durées plus longues, jusqu'à dix ans.

13. Pour tous les emplois - même pour les postes de la catégorie 1 et de la catégorie 2 - dans tous les domaines à l'exception de l'enseignement, des professions techniques et des postes d'encadrement, les conditions en matière de niveau d'enseignement sont également assouplies pour les candidats des communautés tribales et, si, normalement, le diplôme exigé est le Master's Degree, le candidat de la région des Chittagong Hill Tracts qui est titulaire d'un Bachelor's Degree pourra postuler.

14. En outre, un quota de 5 % (rapport de plus de dix fois supérieur à la part de la population qu'elles représentent) a été alloué aux populations tribales dans le secteur public. Ainsi, 1 877 postes ont été attribués d'un seul coup à des membres des communautés tribales des Chittagong Hill Tracts. Un grand nombre de jeunes chômeurs de ces communautés, n'ayant pas des qualifications très poussées, ont ainsi trouvé un emploi. Cela étant, certaines communautés tribales ont été plus avantagées que d'autres et, par exemple, c'est à des Chakmas que la plupart des emplois sont allés.

15. Dans le domaine de l'éducation, des établissements d'enseignement primaire et secondaire ont été ouverts dans la région des Chittagong Hill Tracts et, en outre, un certain nombre de places a été réservé aux membres des populations tribales dans les établissements d'enseignement supérieur dont les procédures d'admission ont été simplifiées pour eux. Ces mesures ont permis à des étudiants ayant obtenu des notes inférieures aux 45 % requis dans les matières d'examen d'être admis dans des écoles supérieures de médecine et d'ingénieur, alors qu'un grand nombre d'étudiants appartenant aux autres communautés du pays, qui avaient pourtant des notes supérieures à 75 %, ont été refusés. Le taux d'alphabétisation chez les Chakmas est de 52 %, alors que le taux moyen est de 23 % pour l'ensemble du pays.

Article 3

16. Les dispositions de cet article ne sont pas applicables.

17. Le Bangladesh ne reconnaît pas le régime raciste d'Afrique du Sud et n'a aucune relation diplomatique, économique ou d'autre nature avec ce pays.

Article 4

18. Les autorités du Bangladesh n'ont pas jugé nécessaire d'adopter des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre. En cas d'incitation à la discrimination raciale ou ethnique, et en cas d'actes de violence, la loi pénale en vigueur dans le pays est applicable.

Article 5

19. L'article 27 de la Constitution du Bangladesh stipule que tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi. Tous les citoyens ont droit à un traitement équitable devant les tribunaux et devant tout autre organe chargé d'administrer la justice.

20. L'article 31 de la Constitution stipule que tout citoyen, où qu'il se trouve, et toute autre personne se trouvant sur le territoire du Bangladesh a le droit inaliénable de bénéficier de la protection de la loi et d'être traité conformément à la loi et uniquement conformément à la loi; en particulier, aucune mesure qui risque de porter atteinte à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique, à la réputation ou aux biens de tout individu ne peut être prise si ce n'est conformément à la loi. En vertu de l'article 32 de la Constitution, nul ne peut être privé de sa vie ou de sa liberté, si ce n'est conformément à la loi. Le paragraphe 1 de l'article 33 stipule que toute personne arrêtée ne peut être maintenue en détention sans être informée, au plus tôt, des motifs de l'arrestation et ne peut se voir dénier le droit de consulter le conseil de son choix et de le charger d'assurer sa défense.

21. L'article 66 de la Constitution stipule :

"1) Sous réserve des dispositions du présent article, tout individu peut se porter candidat aux élections législatives et être élu membre du Parlement s'il est citoyen bangladaishi et a 25 ans révolus.

2) Est inéligible au Parlement quiconque :

- a) est déclaré, par un tribunal compétent, ne pas être en possession de toutes ses facultés mentales;
- b) est un failli non réhabilité;
- c) acquiert la nationalité d'un autre Etat ou s'il affirme ou reconnaît allégeance à l'égard d'un autre Etat;
- d) est coupable d'une infraction pénale à caractère de mœurs, a été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans, sauf s'il s'est écoulé cinq ans depuis sa remise en liberté;
- e) occupe au service de la République des fonctions autres que celles qui, en vertu de la loi, peuvent être cumulées avec la charge de membre du Parlement;
- f) est d'une autre manière inéligible en vertu de toute loi."

22. Pour ce qui est du droit de participer à des élections selon le système du suffrage universel et égal, du droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques à tous les échelons, les dispositions de l'article 122 s'appliquent :

"2) Tout individu a le droit de figurer sur les listes électorales d'une circonscription déterminée aux fins d'élection au Parlement, à condition :

- a) d'être citoyen du Bangladesh;
- b) d'avoir 18 ans révolus;
- c) de ne pas avoir été déclaré, par un tribunal compétent, ne pas être en possession de toutes ses facultés mentales;
- d) d'être résident ou réputé résident de cette circonscription en vertu de la loi.

3) Toute personne peut figurer sur les listes électorales aux fins d'élection à la charge de président, si elle remplit les conditions requises pour figurer sur les listes électorales d'une circonscription, fixées au paragraphe 2 du présent article."

23. S'agissant de l'égalité d'accès à la fonction publique, l'article 29 de la Constitution stipule ce qui suit :

"1) L'égalité des chances est assurée à tous les citoyens en ce qui concerne l'emploi ou les charges au service de la République.

2) Aucun citoyen ne peut être déclaré inapte à remplir toutes fonctions au service de la République ou être l'objet d'une discrimination, pour des raisons fondées seulement sur la religion, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance.

3) Rien dans le présent article n'empêche l'Etat de :

- a) prendre des dispositions particulières en faveur d'un quelconque groupe de citoyens défavorisés en vue de garantir sa représentation suffisante dans les emplois au service de la République."

24. S'agissant du droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat ainsi que du droit de quitter tout pays y compris le sien et d'y revenir, la Constitution stipule en son article 36 :

"Article 36. Sous réserve de toute restriction raisonnable prévue par la loi dans l'intérêt public, tout citoyen a le droit de se déplacer librement dans tout le pays, de résider et de s'installer en tout lieu, de quitter le pays et d'y revenir."

25. Tout citoyen a le droit d'acquérir la nationalité bangladeshi.

26. La liberté de se marier et de choisir son conjoint est totale. Il arrive que des fidèles de religions différentes se marient et aucune discrimination n'est exercée en pareil cas. En général, l'un des époux se convertit à la religion de l'autre.

27. Tout citoyen a le droit, aussi bien seul qu'en association, à la propriété, comme le stipule la Constitution :

"Article 42. 1) Sous réserve de toute restriction imposée par la loi, tout citoyen a le droit d'acquérir, de détenir, de transférer des biens ou d'en disposer d'une autre manière et aucun bien ne peut être acquis de force, nationalisé ou réquisitionné, sauf conformément à la loi.

2) Toute loi adoptée conformément au paragraphe 1) du présent article doit prévoir une indemnisation en cas d'acquisition, de nationalisation ou de réquisition d'un bien et doit en fixer le montant ou spécifier les critères et modalités en fonction desquels l'indemnisation doit être estimée et versée; toutefois, la loi ne peut en aucun cas être contestée devant un tribunal au motif qu'une quelconque disposition concernant l'indemnisation n'est pas adéquate."

28. Tout citoyen a le droit d'hériter de son père ou de sa mère, selon son statut personnel.

29. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est garanti à tout citoyen en vertu des dispositions ci-après de la Constitution :

"Article 39. 1) La liberté de pensée et de conscience est garantie.

2) Sous réserve de toute restriction raisonnable imposée par la loi pour préserver la sécurité de l'Etat, les relations amicales avec les Etats étrangers, l'ordre public, la décence ou la morale, ou pour prévenir l'outrage à magistrat, la diffamation ou l'incitation à commettre un délit :

a) Le droit de tout citoyen à la liberté de parole et d'expression;

b) La liberté de la presse;

sont garantis."

"Article 41. 1) Sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de la morale :

a) Tout citoyen a le droit de professer, pratiquer ou propager toute religion;

b) Toute communauté ou confession religieuse a le droit d'établir, d'entretenir et d'administrer ses institutions religieuses.

2) Aucun élève ou étudiant d'un établissement d'enseignement ne sera tenu de recevoir une instruction religieuse ou de participer à une cérémonie ou un culte religieux quelconques, si l'instruction, la cérémonie ou le culte sont ceux d'une autre religion que la sienne."

30. Le droit à la liberté de parole et d'expression est garanti à tous, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 39 de la Constitution, cité plus haut.

31. Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques est garanti à tout citoyen sous réserve de toute restriction raisonnable imposée par la loi pour préserver la morale, l'ordre public ou la santé, comme il est stipulé dans la Constitution.

"Article 37. Tout citoyen a le droit de participer à une assemblée et de prendre part à des réunions et processions publiques, pacifiquement et sans porter d'armes, sous réserve de toute restriction raisonnable imposée par la loi pour préserver l'ordre public ou la santé publique.

Article 38. Tout citoyen a le droit de constituer des associations ou organisations, sous réserve de toute restriction raisonnable imposée par la loi pour préserver la morale ou l'ordre public."

32. S'agissant du droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante, tout citoyen a le droit d'exercer toute profession légale ou d'occuper tout emploi légal et de diriger une quelconque entreprise légale. Tout citoyen a droit à un salaire égal pour un travail égal. L'article 40 de la Constitution stipule ce qui suit :

"Article 40. Sous réserve de toute restriction imposée par la loi, tout citoyen qui possède les qualifications pouvant être requises par la loi, a le droit d'exercer toute profession légale ou d'occuper tout emploi légal et de diriger toute entreprise légale."

33. Le droit d'être protégé contre le chômage est établi à l'article 15 de la Constitution :

"Article 15. L'Etat a la responsabilité primordiale d'obtenir, par une croissance économique planifiée, un accroissement constant des forces de production et une amélioration régulière du niveau de vie matériel et culturel de la population, en vue d'assurer à tous les citoyens :

- a) La satisfaction des besoins essentiels (alimentation, vêtements, logement, éducation et soins médicaux);
- b) Le droit au travail, c'est-à-dire le droit à un emploi garanti raisonnablement rémunéré compte tenu de la somme et de la qualité du travail fourni;
- c) Le droit à un repos et à des loisirs raisonnables;
- d) Le droit à la sécurité sociale, c'est-à-dire l'assistance de l'Etat dans le cas où l'individu se trouve dans le besoin sans responsabilité de sa part, du fait du chômage, de la maladie ou de l'incapacité, de sa condition de veuf, d'orphelin ou de personne âgée ou dans tout autre cas."

34. Tout citoyen a le droit de fonder un syndicat et de s'affilier à un syndicat.

35. En ce qui concerne le droit au logement, tout citoyen a le droit de construire sa propre habitation et d'y vivre paisiblement, encore que ce droit ne soit pas expressément consacré dans la Constitution. D'ordinaire, les Bangladeshis vivent dans une habitation qu'ils ont construite eux-mêmes. Les logements d'Etat n'existent que pour les employés du secteur public et, dans des proportions très réduites, en zone urbaine, où ils ne représentent pas plus de 10 % du total des logements recensés.

36. En ce qui concerne le droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux, il est stipulé à l'article 18 que l'élévation du niveau de nutrition et l'amélioration de la santé publique sont parmi les devoirs prioritaires de l'Etat. Pour ce qui est du droit aux soins médicaux et aux services sociaux, les dispositions de l'article 15 de la Constitution, citées au paragraphe 33 ci-dessus, s'appliquent.

37. S'agissant du droit à l'éducation et à la formation professionnelle, bien que l'enseignement primaire soit gratuit pour tous les citoyens, le niveau d'alphabétisation n'est pas aussi élevé qu'il serait souhaitable. L'article 17 de la Constitution stipule ce qui suit :

"L'Etat prendra des mesures efficaces afin :

a) d'établir un système d'enseignement uniforme, universel et axé sur les besoins de l'ensemble de la population et d'assurer la scolarité gratuite et obligatoire de tous les enfants jusqu'au niveau d'enseignement fixé par la loi;

b) de dispenser un enseignement en rapport avec les besoins de la société et permettant de donner aux citoyens la formation et la motivation nécessaires pour satisfaire à ces besoins;

c) d'éliminer l'analphabétisme dans des délais qui peuvent être fixés par la loi."

Le nouveau gouvernement démocratique a déjà lancé un vaste programme d'alphabétisation en mettant l'accent voulu sur l'enseignement primaire.

38. Le droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles est garanti à tous les citoyens, même s'il n'est pas expressément mentionné dans la Constitution.

39. L'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs n'est interdit à personne.

40. L'article 32 de la Constitution stipule que "nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté si ce n'est conformément à la loi".

Article 6

41. Le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale garantissent l'égalité de protection des citoyens du pays, quelles que soient leur caste, leur race, leur religion ou leur couleur, contre toute forme de discrimination ou de violation des droits de l'homme. La loi prévoit également que les responsables de discrimination ou de violation accordent réparation. En cas de dommages graves, l'Etat peut, de sa propre initiative ou sur requête de la personne lésée, accorder à titre gracieux une aide en espèces ou en nature.

42. Les lois régissant la police, le Code de procédure pénale et le Code pénal contiennent toutes les dispositions suffisantes pour obtenir justice. Les articles 295, 295A, 296, 297 et 298 du Code pénal stipulent ainsi :

Article 295 : Quiconque détruit, endommage ou profane tout lieu de culte ou tout objet sacré pour un groupe de personnes, avec l'intention de faire insulte à la religion de ce groupe de personnes ou en sachant qu'un groupe de personnes risque de voir dans la destruction, l'endommagement ou la profanation une insulte à sa religion, encourt une peine d'emprisonnement simple ou de réclusion criminelle d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans, ou une amende, ou les deux.

Article 295A : Quiconque, dans l'intention délibérée et malveillante d'offenser les sentiments religieux d'un groupe quelconque de citoyens du Bangladesh, par des mots ou des écrits, ou par des représentations visibles, fait insulte ou cherche à faire insulte à la religion ou aux croyances religieuses d'un groupe de citoyens, encourt une peine d'emprisonnement simple ou de réclusion criminelle d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans, ou une amende, ou les deux.

Article 296 : Quiconque trouble volontairement une assemblée de personnes réunies en toute légalité pour accomplir un culte religieux ou une cérémonie religieuse, encourt une peine d'emprisonnement simple ou de réclusion criminelle d'une durée pouvant aller jusqu'à douze mois, ou une amende, ou les deux.

Article 297 : Quiconque, avec l'intention de blesser les sentiments d'autrui, ou de faire insulte à la religion d'autrui, ou sachant que les sentiments d'autrui risquent d'être offensés, ou que la religion d'autrui risque d'être insultée, s'introduit sans y avoir droit dans un lieu de culte ou un lieu de sépulture ou un lieu réservé à l'accomplissement des rites funéraires ou servant à recueillir les dépouilles mortelles, ou porte d'une quelconque manière atteinte à la dignité d'une dépouille mortelle, ou trouble l'assemblée de personnes réunies pour accomplir une cérémonie funéraire, encourt une peine d'emprisonnement simple ou de réclusion criminelle d'une durée pouvant aller jusqu'à douze mois, ou une amende, ou les deux.

Article 298 : Quiconque, dans l'intention délibérée d'offenser les sentiments religieux d'autrui, profère un mot ou émet un son susceptibles d'être entendus par cette personne, ou fait un geste ou place un objet susceptibles d'être vus par cette personne, encourt une peine d'emprisonnement simple ou de réclusion criminelle d'une durée pouvant aller jusqu'à douze mois, ou une amende, ou les deux".

Article 7

A. Education et enseignement

43. Tous les établissements d'enseignement du pays sont ouverts à tous les citoyens, quelles que soient leur race, leur couleur ou leur origine nationale ou ethnique. De plus, dans tous les établissements d'enseignement, y compris au plus haut niveau, des quotas spéciaux sont réservés pour chaque groupe ethnique.

44. La connaissance des droits de l'homme, qui conduit à une meilleure compréhension, à une tolérance et une amitié plus grandes entre les nations et les groupes raciaux ou ethniques est comprise dans les programmes scolaires et dans la formation des enseignants et des autres professionnels.

45. L'enseignement de la morale a toujours occupé la plus grande place dans l'enseignement. Des cours obligatoires d'instruction dans diverses religions sont dispensés dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Le sens du prochain, la tolérance et la piété sont inculqués par l'enseignement de la morale.

46. Des dispositions particulières ont été prises pour assurer l'enseignement dans les communautés défavorisées. Etant donné la faible mobilité sociale des communautés tribales et d'autres minorités ethniques, des écoles ont été créées dans les zones où elles vivent. De plus, des dispositions ont été prises pour permettre aux étudiants de vivre sur le campus aux frais du gouvernement.

B. Culture

47. Les partis politiques, les institutions ou associations qui s'occupent de promouvoir la culture et la tradition nationales oeuvrent dans le même temps à la lutte contre les préjugés raciaux et à la promotion de la compréhension internationale et intraculturelle et de la tolérance et de l'amitié entre les nations et les groupes raciaux ou ethniques. Chaque communauté ethnique est encouragée à développer sa propre culture. Le gouvernement fournit un appui institutionnel pour l'enrichissement des différentes pratiques culturelles, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

48. Plusieurs organisations au Bangladesh travaillent au resserrement des liens d'amitié avec d'autres nations. Plusieurs s'occupent des droits de l'homme et suivent la conduite du secteur public et du secteur privé dans ce domaine.

49. Bien que le racisme ou la discrimination raciale soient inconnus au Bangladesh, des comités de solidarité ou des associations des Nations Unies travaillent dans ces domaines. Le Gouvernement bangladaise et les organisations non gouvernementales célèbrent comme il convient les journées des droits de l'homme. Les partis politiques font vigoureusement campagne et luttent contre l'apartheid et le racisme partout dans le monde.

C. Information

50. Régulièrement, la radio et la télévision du Bangladesh diffusent des émissions de lecture expliquée des livres sacrés de chaque communauté religieuse. Les journaux locaux publient régulièrement des articles et des nouvelles donnant une information de nature à lutter contre les préjugés raciaux qui entraînent la discrimination raciale.

51. Les grands moyens d'information (presse, radio et télévision) publient des articles et diffusent des émissions pour célébrer spécialement la Journée internationale des droits de l'homme.

Annexe IPLANS ENTREPRIS ET PLANS ACHEVES, SELON LES SECTEURS,
ET DEPENSES ENCOURUES
(de 1975-1976 à 1989-1990)

No	Secteur	Plans entrepris	Plans achevés	Dépenses (en millions de taka)
1.	Communications	128	122	53,978
2.	Sports et culture	67	58	24,311
3.	Agriculture (y compris élevage et pêche)	90	90	60,294
4.	Construction (bâtiments)	35	35	31,352
5.	Education	182	156	55,971
6.	Protection sociale	237	204	64,619
7.	Industries artisanales	28	28	4,491
8.	Dépenses de gestion	-	-	36,170
	TOTAL	767	693	331,186

Annexe II

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT PLURISECTORIEL ET PROGRES ACCOMPLIS,
PAR ELEMENT DE PROJET, JUSQU'EN 1989-1990
(en millions de taka)

No	Elément du projet et organisme chargé de l'exécution	Période d'exécution	Coût estimatif	Dépenses	Etat d'avancement (en %)
1.	Zones d'installation dans les collines (CHTDB)	1979-93	476,950	294,473	74 (environ)
2.	Boisement et zones d'installation (Département des forêts)	1979-90	34,345	31,487	81
3.	Réseau routier (RHD)	1980-91	644,830	528,450	72
4.	Recherche agricole (BARI)	1979-87	35,796	36,029	98
5.	Vulgarisation agricole (DAE)	1979-87	53,908	49,331	100
6.	Pépinières (DAE)	1979-85	7,773	7,773	100
7.	Installations d'entreposage (BADC)	1981-86	19,217	17,778	100
8.	Industries artisanales et rurales (BSCIC)	1979-85	28,862	24,225	100
9.	Installations sanitaires (santé) (DPH)	1979-83	3,576	3,492	100
10.	Installations sanitaires (PC et FP)	1979-85	2,282	1,953	100
11.	Renforcement du CHTDB (CHTDB)	1979-88	72,500	69,099	100
	TOTAL		1 380,039	1 064,090	

Notes page suivante,

Annexe II (suite)

Notes :

- CHTDB - Chittagong Hill Tracts Development Board (Conseil pour la mise en valeur des Chittagong Hill Tracts)
- RHD - Roads and Highways Division (Division du réseau routier)
- BARI - Board of Agricultural Research (Conseil pour la recherche agricole)
- DAE - Department of Agricultural Extension (Département de la vulgarisation agricole)
- BADC - Bangladesh Agricultural Development Corporation (Société de développement agricole du Bangladesh)
- BSCIC - Bangladesh Small Cottage Industries Corporation (Société de promotion des petites industries artisanales du Bangladesh)
- DOH - Department of Health (Département de la santé)
- PC - Population Control (Régulation du mouvement de la population)
- FP - Family Planning (Planification familiale).

Annexe III

PROJETS MIS EN OEUVRE AVEC L'AIDE DE L'UNICEF

OBJECTIFS FIXES		OBJECTIFS ATTEINTS
Installations communautaires	50 mouzas ^{a/}	37 mouzas
Projets polyvalents	25	25
Puits	516	127
Latrines	3 000	1 600
Activités génératrices de revenus	Prêt	3 406 femmes des communautés tribales, à raison de 1 100 taka
	Equipement	60 métiers à tisser manuels
	Formation	Personnel paramédical 191 Accoucheuses traditionnelles 141 Enseignants 28 Maçons 8 Enseignants chargés de la formation pédagogique 18 Nutrition 13 681
Education	Mise en place d'écoles pour les communautés Mrs et autres communautés tribales	Ouverture d'une école à Swalok (190 élèves) Ouverture d'une autre école à Ruma (97 élèves) Avancement des travaux de construction de deux autres écoles (à Alikadam et à Rajesthali)
	Matériel pédagogique et jeux Médicaments	Fournis en quantités suffisantes

^{a/} Circonscription administrative.

Annexe IV

PLAN QUINQUENNAL SPECIAL EN FAVEUR DES CHITTAGONG HILL TRACTS (CHT)

Période d'exécution : 1984-1985 à 1990-1991
 Nombre total de projets : 19
 Coût total du plan : 2 621,300 taka
 (en millions de taka)

No	Nature du projet	Coût estimatif	Crédits alloués								
			1983-1984	1984-1985	1985-1986	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990	Total	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
1.	Liaisons routières	1 283,300	-	253,500	230	230	255	260,980	66,269	1 295,749	
2.	Télécommunications	181,165	-	30	75	67	16,200	4,700	2,953	195,853	
3.	Electrification	403,424	-	58,900	57,100	70	92,500	70	50,012	398,512	
4.	Approvisionnement en eau	160	-	36,400	20	20	35	40	8,598	159,998	
5.	Boisement intégré et redressement de Jhumia	193,685	-	32,500	40	39,500	40,700	50	17,220	219,920	
6.	Plantation d'essences pour la production de bois de trituration	33,240	-	5	5	2,800	5,850	14	7,051	39,701	
7.	Infrastructure pour le projet de redressement de Jhumia	19,370	-	5,800	5	4,434	5,584	1,900	1,765	24,483	
8.	Horticulture	30,986	-	7	3	3	4	4,500	11,844	33,344	
9.	Agriculture	37,660	-	-	3,250	2	7,500	2	22,710	37,460	

Annexe V

RECAPITULATIF DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE EXECUTES DANS LES CHITTAGONG HILL TRACTS

Secteurs	En 1947	De 1947 à 1982	De 1983 à 1990	Observations
Enseignement	Collèges Néant	Collèges 5	Collèges 9 (3 publics)	
	Etablissements d'enseignement secondaire (public) 1	Etablissements d'enseignement secondaire 40	Etablissements d'enseignement secondaire 62	
	Ecoles primaires 20	Ecoles primaires 800	Ecoles secondaires du premier cycle 33	
	Foyers d'étudiants Néant		Ecoles primaires 938	
	Taux d'alphabétisation 2-3 %		Foyers d'étudiants des communautés tribales 9	
			Ecoles de type internats avec foyers pour les étudiants des communautés tribales 2	
			Taux d'alphabétisation 20 % (communauté chakma : 50 %)	
Formation Professionnelle	Néant	Centres de formation professionnelle :	Centres de formation technique :	Formation dispensée : conduite d'automobiles, menuiserie, installation électrique, tissage, etc. De plus, la Bangladesh Small Cottage Industries Corporation a formé 1 376 jeunes gens appartenant à des communautés tribales au tissage, à la menuiserie et à la couture. Le nombre total de membres des communautés tribales ayant reçu à ce jour une formation à divers métiers est d'environ 6 000
		Rangamati 1 Khagrachari 1	Rangamati - 1	

Annexe V (suite)

RECAPITULATIF DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE EXECUTES DANS LES CHITTAGONG HILL TRACTS

Secteurs	De 1975 à 1982	De 1983 à 1990	Observations
Routes	Environ 73 km	753,26 km	
Electrification	Une partie seulement des districts de Rangamati et de Bandarban a été électrifiée	La ville principale des trois districts et toutes les villes principales des 25 upazilas ont été électrifiées	
Téléphone	Seules les villes principales de district ont été raccordées au réseau téléphonique	Toutes les villes principales de district ont été équipées du téléphone automatique pour les communications nationales	
Santé	Il y avait un hôpital de 31 lits à Rangamati	Création d'un hôpital moderne de 100 lits à Rangamati, d'un hôpital moderne de 50 lits à Khagrachari et d'un autre à Bandarban, d'un hôpital de 31 lits dans les villes principales de six upazilas	
Boisement intégré et redressement de Jhumia	Nombre de familles : 160	Nombre de familles : 3 598 Boisement : environ 14 500 hectares	